



## Arrêt

**n° 54 217 du 11 janvier 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de la décision de refus de visa prise à son égard le 16 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 48 594 du 27 septembre 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 48 594 du 27 septembre 2010 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2. Par courrier du 29 septembre 2010, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

3. Par courriers du 3 novembre 2010, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Dans un courrier daté du 9 novembre 2010, la partie requérante a manifesté son intention de poursuivre la procédure d'annulation de l'acte attaqué.

Bien qu'il n'y ait pas d'indication de la volonté formelle de la partie requérante d'être entendue, le Conseil estime que celle-ci se déduit implicitement de sa demande de poursuivre la procédure.

4. Comparaissant à l'audience du 10 janvier 2011, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux termes de sa requête, soulignant le caractère impersonnel de la motivation de l'acte attaqué et la stigmatisation qu'elle risque d'engendrer à l'égard des artistes congolais sollicitant un visa pour se produire en Europe.

La partie défenderesse soulève quant à elle d'une part, la question de l'intérêt actuel au recours dès lors que la demande de visa concernait un spectacle prévu pour le 9 octobre 2010 et que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne pourrait en tout état de cause plus avoir de conséquences utiles pour la tenue dudit spectacle, et d'autre part, la question de l'objet actuel du recours dès lors qu'elle a pris en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, à la suite de la suspension de l'acte attaqué, une nouvelle décision de refus de visa, ce qui entraîne le retrait, implicite mais néanmoins certain, de l'acte attaqué.

La partie requérante confirme quant à elle que le spectacle projeté n'a pu avoir lieu sans que cela entraîne un préjudice matériel ou financier, mais souligne que l'annulation demandée permettra de sanctionner la manière, dénoncée dans son recours, dont la partie défenderesse a rejeté sa demande de visa.

## 5. Discussion

Il convient d'examiner, avant même d'envisager une éventuelle annulation de l'acte attaqué en application de l'article 39/82, § 5, de la même loi et de l'article 39, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil, si cette annulation peut encore actuellement procurer un avantage à la partie requérante.

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Cette disposition, qui s'inspire directement de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, traduit la volonté explicite du législateur d'élaborer une procédure devant le Conseil « *qui s'aligne autant que possible sur celle du Conseil d'Etat* », ce qui présente notamment l'avantage « *d'interpréter les différents notions et concepts de droit sur la base de ceux du Conseil d'Etat – qui est d'ailleurs le juge en cassation du Conseil du Contentieux des Etrangers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 116 et 118). A cet égard, il convient de souligner que l'intérêt à agir ainsi exigé dans le chef de la partie requérante consiste, de manière générale, dans l'amélioration de sa situation juridique qui résulterait de l'annulation demandée, et que cet intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également persister tout au long de l'instance et jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir sur ce dernier point : M. LEROY, Contentieux administratif, quatrième édition, Bruxelles, Bruylants, 2008, pp. 527-528 ; J. VANHAEVERBEEK, Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, Bruxelles, La Chartre, 2005, n° 33, p.18).

En l'espèce, le Conseil relève qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, la partie défenderesse a, ensuite de la suspension de l'acte attaqué, pris une nouvelle décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante, en sorte qu'il y a eu un retrait, implicite mais néanmoins certain, de l'acte attaqué. Ce retrait emportant les mêmes effets qu'une annulation, à savoir que l'acte attaqué n'existe plus et est censé n'avoir jamais existé, il s'en déduit que la nécessité de voir disparaître formellement de l'ordonnancement juridique, sur la base des moyens invoqués dans la requête, un acte qui est censé n'en avoir jamais fait partie, ne répond à aucune nécessité juridique et ne saurait conférer un intérêt actuel au présent recours qui n'a du reste plus d'objet.

Il y a dès lors lieu de rejeter la requête en annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

La suspension de l'acte attaqué, ordonnée par l'arrêt n° 48 594 du 27 septembre 2010, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM